DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°ANP2026-249

PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE DE 3EME GROUPE

Le Maire de la Commune de Luzarches,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police administrative du Maire ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;

Vu la demande présentée le 16 octobre 2026 par Madame Sophie CAULFUTY, présidente de l'Association Sportive Luzarches Badminton, sise 8 rue Moanda à Luzarches (95270), sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire lors du tournoi régional de badminton ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative, de veiller au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
Considérant que la manifestation sportive organisée ne présente pas de risque particulier de trouble à l'ordre public sous réserve du respect des conditions énoncées dans le présent arrêté ;
Considérant que l'association demandeuse n'a pas dépassé le nombre maximal annuel de dérogations autorisées par le Code de la santé publique pour les groupements sportifs

ARRETE

Article 1er : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons
Madame Sophie CAULFUTY, agissant en qualité de présidente de l'Association Sportive Luzarches Badminton, est autorisée à installer et exploiter un débit de boissons temporaire dans l'enceinte du gymnase COSEC, situé 10 rue de la Pommeraye à Luzarches (95270).

Cette autorisation est accordée pour la période du **samedi 24 avril 2027 de 8h à 20h30 au dimanche 25 avril 2027 de 7h30 à 17h30.**

Article 2 : Catégorie de Boissons autorisées
Conformément aux articles L. 3321-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique, la vente et le service sont **strictement limités** aux boissons des 1er et 3ème groupes :

- **1er groupe :** Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).
- **3ème groupe :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)

La vente et la distribution de boissons des 4ème et 5ème groupes (alcools forts, spiritueux, etc.) sont strictement interdites.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20261019-ANP2026_249

Article 3 : Prévention et protection des mineurs
L'exploitant du débit de boissons temporaire s'engage à respecter scrupuleusement la réglementation relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique (interdiction de vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans conformément à l'article L. 3342-1 du Code de la santé publique). Un affichage rappelant cette interdiction doit être visible sur le stand.

ARTICLE 4 : Exécution et constatation des infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Notification et ampliation
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.
Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution et/ou information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police pluricommunale ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Luzarches ;
- Madame Sophie CAULFUTY, présidente de l'Association Sportive Luzarches Badminton.

ARTICLE 6 : Publicité et entrée en vigueur
Le présent arrêté sera publié et affiché sur le territoire de la Commune de Luzarches conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de Monsieur le Maire de Luzarches dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être formé devant le **Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise** (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans un délai de **deux mois** à compter de la publication/notification du présent arrêté ou du rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr

MAIRIE DE LUZARCHES (VAL d'OISE)

Michel MANSOUX
Maire

Luzarches, le 19 octobre 2026

Date de notification : 21/10/2026 Date de transmission au représentant de l'Etat : 20/10/2026 (Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) Date de publication : 21/10/2026

Mairie de Luzarches - Place de la Mairie à Luzarches (95270) / TEL : 01 30 29 54 54 / www.luzarches.net

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20261019-ANP2026_249